

TITRE III. Des Élèves.

Section I.re De la formation des Élèves en Compagnies.

XX. Pour tous les exercices relatifs à l'étude des arts et à leur pratique, les élèves seront distribués en compagnies.

XXI. Chaque compagnie sera composée d'un sergent, de deux caporaux et de vingt-quatre élèves destinés aux mêmes métiers ; elle sera subdivisée en deux sections, dont chacune sera composée d'un caporal et de douze élèves.

XXII. Pour la formation des compagnies, on choisira, sur la totalité des élèves, les sujets les plus distingués par leur expérience, leur instruction et leur habileté, qui seront destinés à remplir les places de sergent ou de caporal. Le reste des élèves sera distribué d'abord en cinq grandes divisions correspondantes aux cinq ateliers suivant les différents métiers auxquels ils se destineront, et chaque division se partagera ensuite en six classes égales en nombre autant qu'il sera possible, d'après l'ordre du mérite et des dispositions de chaque élève. Aucun élève ne pourra être placé dans une de ces classes, s'il n'a déjà participé pendant une année aux exercices relatifs à la pratique des arts.

XXIII. Les vingt-quatre élèves qui doivent former une compagnie seront pris dans ces six classes, à raison de quatre par chacune.

XXIV. Les élèves qui n'auront pas encore participé aux exercices pendant une année, formeront une classe particulière, sous le nom de surnuméraires. Ils seront répartis entre les compagnies, par portions égales, autant que faire se pourra. Aucun élève ne pourra entrer dans la classe des surnuméraires, s'il n'a douze ans accomplis.

XXV. Indépendamment des élèves entretenus aux frais de la République, l'école pourra admettre, à titre de pensionnaires, et moyennant une somme de quatre cents francs par année, payables par quartier, des enfants que leurs parents ou leurs tuteurs destineront à apprendre un des métiers dont l'instruction est donnée dans l'école. Ces élèves pensionnaires seront répartis dans les compagnies, lorsqu'ils auront les conditions requises, et soumis au même régime déterminé pour ceux élevés aux dépens de la République.

XXVI. A la fin de chaque semestre, le directeur des travaux, assisté du sous-directeur, fera, en présence du proviseur, un examen des sergents, caporaux et élèves. Cet examen roulera sur les connaissances dans les arts et sur l'habileté à les pratiquer. Les élèves seront promus aux grades et à des classes supérieures, suivant que l'examen les en aura fait connaître capables. Les sergens, les caporaux et les élèves qui n'auront fait aucun progrès, descendront à des classes inférieures.

XXVII. Il sera tenu registre du temps que chaque élève aura passé dans chaque grade ou dans chaque classe.

XXVIII. Les sergents conduiront leurs compagnies dans les ateliers, aux heures précises fixées par le règlement ; ils feront l'appel et remettront la note des absents au directeur des travaux, qui la transmettra au proviseur de l'école. Les sergents aideront de leurs conseils les caporaux et les élèves de leur compagnie ; ils leur feront des explications sur l'exécution des travaux dont ils seront chargés, et tiendront la main à ce que les tâches assignées à chacun soient remplies.

XXIX. Lorsqu'une section travaillera isolément, le caporal y remplira, relativement à l'ordre et à la police, des fonctions analogues à celles que le sergent remplit dans sa compagnie.

XXX. Lorsque le détachement qui travaillera isolément sera inférieur en nombre à une section, on mettra à la tête de ce détachement, ou un caporal ou un élève de la première classe, qui en remplira les fonctions sous le titre d'adjoint.

XXXI. Tout élève qui, dans le cours d'un mois, aura, sans cause légitime, manqué six fois tant à se trouver à l'appel qu'à remplir sa tâche, sera déchu de son traitement pendant ce mois.

XXXII. Chaque année, des examinateurs, nommés par le ministre de l'intérieur, choisiront parmi les sergents, les caporaux et les élèves de première classe, cinq sujets auxquels le ministre enverra des brevets d'aspirants.

XXXIII. Pendant la première année qui suivra leur nomination, les aspirants seront adjoints au directeur des travaux, et feront, sous ses ordres, les parties de service dont il jugera à propos de les charger.

XXXIV. Pendant cette année, les aspirants continueront d'être nourris et habillés aux frais de l'école ; ils seront logés dans un quartier différent des autres élèves, et ne seront plus soumis aux mêmes règles relativement aux communications avec l'extérieur.

XXXV. Pendant la deuxième année qui suivra leur nomination, les aspirants seront entretenus à Paris auprès du conservatoire des arts et métiers. Ils seront placés dans les principaux ateliers de la capitale, pour y étudier et y comparer les procédés des arts.

XXXVI. Au bout de la deuxième année, les aspirants seront examinés de nouveau ; et ceux qui en seront trouvés dignes, recevront, de la part du Gouvernement, un brevet de capacité dans l'art ou le métier qu'ils auront exercé. Ceux qui auront obtenu ces brevets, seront employés de préférence dans les travaux et ateliers qui sont au compte du Gouvernement.

Section II. Entretien des Élèves.

XXXVII. Les fonds destinés à l'entretien et à la nourriture des élèves, au paiement des professeurs et instituteurs, achat de matières premières, outils et instruments, et autres dépenses de l'établissement, sont fixés à raison de 400 F par an et par élève, de quelque grade et de quelque classe qu'il soit, ainsi qu'il sera réglé ultérieurement sur le rapport du ministre de l'intérieur.

XXXVIII. Indépendamment de ce fonds annuel, il sera fait à l'école, à titre d'avance, un prêt de 60 mille francs pour les premières dépenses de la fondation, et applicables aux objets désignés ci-dessous :

1.o Pour achat d'instruments et outils : 23,000 F 2.o Pour achat de matières premières : 17,000 F
3.o Pour subvenir aux frais de premier établissement : 16,000 F 4.o Pour les dépenses imprévues : 4,000 F
Total : 60,000 F

XXXIX. Cette somme sera remboursée, à raison d'un douzième par an, sur le produit des ouvrages manufacturés, et à compter de la deuxième année de l'existence de l'école.

XL. Le produit de la vente des objets manufacturés, ainsi que le salaire des journées de travail, appartient aux élèves ; il en sera seulement déduit le remboursement prescrit par l'article précédent, et celui de la valeur des matières premières fournies pour être mises en œuvre.

XLI. En conséquence, le produit des ventes et des journées de travail sera versé en totalité dans la caisse particulière établie par le présent arrêté. A la fin de chaque année, les prélèvements indiqués par l'article précédent seront faits ; et le reste, sur l'état arrêté par le proviseur, le directeur et le sous-directeur des travaux, sera tenu en réserve pour être remis aux élèves à leur sortie de l'école. La répartition de ces fonds sera faite entre eux dans la proportion ci-dessous. Les aspirants auront droit à trente francs par mois, pris sur la somme totale. Le surplus sera réparti également entre toutes les compagnies, et la somme revenant à chacune d'elles sera ensuite divisée en soixante-sept parts, dont il sera attribué,

Au sergent: 5 parts.

Aux caporaux : 8 parts.

Aux élèves de 1.re classe : 14 parts.

Aux élèves de 2.e classe : 12 parts.

Aux élèves de 3.e classe : 10 parts.

Aux élèves de 4.e classe : 8 parts.

Aux élèves de 5.e classe : 6 parts.

Aux élèves de 6.e classe : 4 parts.

Total : 67 parts.

Le contrôle de l'école fera mention de cette répartition, à la suite du nom de chaque élève.